

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-036 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 4 août 2005**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite le transfert de l'administration de terrains du domaine de l'État situés dans le Canton de Ternet, pour la construction d'un édifice à bureaux ;

VU l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur les terrains visés ;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) suivant lequel un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne ;

VU l'article 3.8 de cette même loi suivant lequel cette entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 suivant lequel un tel transfert d'administration en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration desdits terrains, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'administration de la parcelle vingt-huit du lot quinze (lot 15-28) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision vingt-huit de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-28) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, soit transférée au gouvernement du Canada ;

QUE l'administration de la parcelle deux de la subdivision vingt du lot quinze (lot 15-20-2) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision deux de la subdivision vingt de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-20-2) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, soit transférée au gouvernement du Canada, ladite parcelle étant sujette à une servitude (fossé de drainage) en faveur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, publiée à la circonscription foncière de Sept-Îles, le 15 février 2001 sous le numéro d'inscription 91105 ;

Ces lots ont été déterminés par une officialisation du morcellement du 22 avril 2004, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Omer Roussy, du 27 janvier 2004, déposé et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 12175 ;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera, pour ce transfert, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune des frais d'administration de 500 \$ et des frais d'enregistrement de 35 \$, en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989 ;

b) Ce transfert d'administration n'est consenti qu'aux seules fins de construction d'un édifice à bureaux et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

c) La parcelle deux de la parcelle vingt du lot quinze (lot 15-20-2) du bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Ternet, correspondant à la subdivision deux de la subdivision vingt de la subdivision quinze du lot quatre cent dix (lot 410-15-20-2) du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, est sujette à une servitude (fossé de drainage) en faveur de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, publiée à la circonscription foncière de Sept-Îles, le 15 février 2001 sous le numéro d'inscription 91105 ;

d) Le droit d'administration ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

e) Advenant le cas où ces terrains ne seraient plus requis ou cessent d'être utilisés par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert d'administration est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la rétrocession de l'administration des terrains se fera par acte de rétrocession, fourni en deux originaux, en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ces terrains ne seraient pas requis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les terrains en bon état, et ce, à la satisfaction du ministre avant de procéder à la rétrocession de l'administration consentie sur ces terrains;

f) Après réception de deux originaux du transfert d'administration, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune deux originaux de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

g) Ce transfert d'administration ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

h) Ce transfert d'administration ne comprend pas le droit aux substances minérales;

i) Les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terrains visés ne font pas l'objet de ce transfert d'administration, mais feront plutôt l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Signé en quadruple exemplaire à Québec, ce 4 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

44808